

Bureau communautaire du 24 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-BC-6S-AT-23

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT (CARL) AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) « CAFÉS CULTURE »

L'An Deux Mille Vingt-et-un, le 24 du mois de septembre à seize-heures trente, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en distanciel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. CORNET Cédric - PANCREL Bernard - TONTON Loïc - Mme MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert - Mme MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard – Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Mugette - CELINI Nadia.

ABSENTS : Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole (Procuration à M. CORNET Cédric) - BROSIUS Myriam Lucie (Excusée) - M. PIERRE-JUSTIN Patrice.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau communautaire : 15

Conseillers présents : 12

Conseillers représentés : 01

Date de la convocation :	17 Septembre 2021
Date d'affichage :	17 Septembre 2021
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de présents :	12
Nombre de votants :	13
Secrétaire de séance :	Wennie MOLIA

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Entendu le rapport de M. le Vice-Président, Richard ALBERT :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Cafés Cultures gère un fonds d'aide destiné à favoriser l'emploi artistique dans les cafés et restaurants. Ce fonds est financé par les collectivités territoriales qui souhaitent déployer ce dispositif sur leur territoire et par des partenaires.

Les aides couvrent les charges sociales payées par les petites structures (Restaurants, bars, cafés) proposant une programmation musicale et de spectacle vivant plus largement.

Par le déploiement d'un dispositif technique spécifique avec le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), le GIP Cafés Cultures est informé du bon règlement des cotisations sociales qui conditionne le versement de l'aide à l'emploi artistique aux employeurs. Cette interopérabilité garantit ainsi l'objectif de pérenniser les professions du spectacle vivant.

Par ailleurs, de par la présence du Ministère des Outre-Mer, il a déjà la possibilité d'intervenir sur le territoire de Guadeloupe. Toutefois, cet accompagnement n'ayant reçu à ce jour que très récemment l'adhésion de la Région Guadeloupe, sa mobilisation reste marginale à ce stade.

Il est à noter que l'adhésion d'une collectivité garantit l'utilisation du fonds pour les bénéficiaires de son territoire. L'impact de cette contribution reste donc lisible pour ses financeurs.

Au regard de l'absence de structuration du secteur artistique et les difficultés d'accession au statut d'intermittents du spectacle du territoire, cette adhésion favoriserait :

- une contractualisation plus systématique entre artistes et diffuseurs,
- une programmation culturelle dans le secteur privé plus dynamique sur le territoire et donc une plus grande attractivité.

Cette adhésion refléterait ainsi le signal fort donné par la CARL, et témoignerait au développement d'une économie culturelle structurée, ainsi qu'à la profession sur son territoire.

et après en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales.

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la délibération n°CC-2016-9S-DAJA-43 du 22 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

Vu la délibération n° 2020-CC-4S-DAJA-25 portant délégations du Conseil communautaire au Bureau.

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires pour 2021.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) ;

Considérant l'intérêt culturel, économique et touristique que représente ce dispositif ;

Considérant l'avis favorable de la commission Sport, Culture et Loisirs du 25 mai 2021 ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ;

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) au Groupement d'intérêt public (GIP) Cafés Cultures.

Article 2 : D'apporter une contribution de 10 000 € au GIP Cafés Culture pour l'année 2021.

Article 3 : De désigner M. ALBERT Richard comme représentant titulaire et Mme CLARAC Elodie comme représentant suppléant à l'Assemblée Général pour représenter la CARL au GIP Cafés Cultures.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion et tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

Article 5 : D'imputer la dépense correspondante sur la section de Fonctionnement du Budget Communautaire.

Article 6 : De donner mandat au Président de la CARL et à la Trésorière Principale pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification
le

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT

Cédric CORNE



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.